

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 383

présenté par
Mme Verdier-Jouclas

ARTICLE 6

À l'alinéa 12, après la première occurrence du mot :

« expérimentation, »

insérer les mots :

« les modalités de transmission au comité scientifique mentionné au IV de l'article 4 de la présente loi des données à caractère personnel, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI du même article et nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'évaluation de l'expérimentation, il est nécessaire pour le comité scientifique de disposer de données concernant les personnes privées durablement d'emploi. Il doit être mentionné dans la loi que le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) sera également transmis.